

JUGEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL FRANCO-CHILIEN
RENDU A LAUSANNE LE 20 OCTOBRE 1900¹

Questions préjudicielles — Pouvoir du Tribunal d'en connaître — Caractère et conséquences juridiques des décisions rendues sur des questions préjudicielles — Parties principales et parties intervenantes dans un procès — Droits des parties intervenantes — Qualité d'une partie intervenante pour soulever une exception d'incompétence — Compromis, regardé comme « la loi » du Tribunal — Compétence du Tribunal — Pouvoir du Tribunal de statuer sur sa compétence.

Interlocutory questions—Power of Arbitral Tribunal to decide on—Character and legal consequences of such decision—Principal and intervening parties in proceedings—Right of an intervening party to raise objection to jurisdiction—Compromis, regarded as law of Arbitral Tribunal—Jurisdiction of Arbitral Tribunal—Power to decide upon its own.

Le Tribunal Arbitral, composé de:

MM. Henri Hafner, Docteur en Droit, Juge fédéral suisse, Président;
Joseph Morel, Docteur en Droit, Juge fédéral suisse; Agostino Soldati,
Docteur en Droit, Juge fédéral suisse;

Statuant sur les conclusions du Gouvernement du Pérou, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal Arbitral se déclarer incompétent pour statuer sur des conclusions de Dreyfus frères et Compagnie et

1. Attendu que le Gouvernement du Pérou ne se borne pas à contester la compétence du Tribunal Arbitral pour statuer sur les conclusions prises par Dreyfus frères et Compagnie directement contre l'Etat du Pérou; mais que le Gouvernement du Pérou entend faire prononcer que le Tribunal Arbitral n'est pas même compétent pour résoudre préjudiciellement, en tant que point de fait dont la décision préalable est indispensable pour juger des droits de la maison Dreyfus sur le dépôt de Londres, la question de la validité et de la consistance de la créance de ladite maison contre l'Etat du Pérou;

Attendu que c'est à bon droit que toutes les Parties ont admis qu'il

¹ Descamps-Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, 1901, p. 197, note (1) de bas de page.

appartient au Tribunal Arbitral exclusivement de statuer sur la question de compétence soulevée par le Gouvernement du Pérou;

Qu'indépendamment du fait que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour admettre que les Tribunaux internationaux apprécient eux-mêmes leur compétence sur la base du Compromis lié entre les Parties (voir Ullmann, *Völkerrecht*, p. 301, n° 3), le Mémoire du Conseil fédéral du 24 mars 1894 a prévu le cas d'une façon expresse en mettant pour condition à l'acceptation de l'arbitrage que «le Tribunal Arbitral . . . statuera sur sa propre compétence»; que cette condition a été acceptée par les divers Etats, Parties au Compromis;

Qu'il est d'ailleurs évident que si l'on déniait au Tribunal la faculté de statuer sur sa compétence, toute perspective d'aboutir à un jugement sur le fond deviendrait illusoire, les Parties demeurant maîtresses de soulever des exceptions d'incompétence qui ne pourraient être réglées que par un accord nouveau entre elles, accord impossible à obtenir en fait.

2. Attendu que par le Décret du 9 février 1882 l'Etat du Chili a assumé l'obligation d'affecter le 50 % du produit net de la vente d'un million de tonnes de guano à la satisfaction des créanciers du Pérou dont les titres s'appuient sur la garantie du guano; que par le même Décret l'Etat du Chili a prévu la répartition de ladite somme entre lesdits créanciers par les soins d'un Tribunal d'Arbitres;

Attendu que d'après l'Article 14 du Décret chilien la mission des Arbitres consistait à résoudre les diverses difficultés auxquelles pourraient donner lieu la liquidation, la légitimité ou la validité des titres de créance reconnus comme s'appuyant sur la garantie du guano, ainsi que la priorité à observer dans le remboursement desdites créances;

Que cette disposition, loin d'avoir été modifiée ou étendue par des actes postérieurs, demeure fondamentale dans l'arbitrage actuel; qu'elle limite en termes précis la fonction des Arbitres à la répartition de certaines sommes à mettre par le Chili à la disposition des créanciers du Pérou en vertu d'engagements pris;

Qu'ainsi le Tribunal Arbitral n'est pas compétent pour statuer sur les conclusions qui visent un objet autre que la répartition du dépôt de Londres; mais que le dispositif du prononcé des Arbitres doit se borner à déterminer quels sont les demandeurs qui ont droit au dépôt de Londres, et dans quelle mesure ils y ont droit; que dans ces limites seulement la Sentence déploiera les effets de la chose jugée; qu'aucune disposition du Compromis ne confère au Tribunal le droit de statuer sur les conclusions prises directement contre l'Etat du Pérou; qu'en tout cas le consentement du Pérou, indispensable à la validité d'une clause de ce genre, fait indiscutablement défaut; et qu'au surplus, les Etats Parties au Compromis — le Chili, la France et l'Angleterre — n'ont jamais songé à conférer aux Arbitres de semblables compétences;

Que le Tribunal Arbitral ne peut en particulier connaître des demandes tendant à faire reconnaître l'Etat du Pérou débiteur d'une prestation quelconque; que c'est dès lors à tort que certaines Parties, telles que Dreyfus frères et Compagnie et la Compagnie financière et commerciale du Pacifique, prétendent faire prononcer, dans le dispositif même de la Sentence arbitrale, que l'Etat du Pérou est leur débiteur.

3. Mais attendu qu'il ne suit nullement de l'incompétence des Arbitres pour rendre, entre tel ou tel des demandeurs et le Gouvernement du Pérou, un jugement dont les créances invoquées par les réclamants formeraient l'objet

principal et immédiat, que le Tribunal Arbitral ne soit pas compétent pour examiner préjudiciellement la validité et la consistance desdites créances, dans la mesure où cet examen préalable est nécessaire pour la solution du litige qui lui est soumis;

Qu'il est au contraire de principe que le Tribunaux sont compétents pour connaître des questions préjudicielles dont la solution doit influencer sur le sort des litiges dont ils sont régulièrement saisis; qu'on n'aperçoit pas de raison pour admettre que ce principe ne s'impose pas aux Tribunaux Arbitraux internationaux, comme aux Tribunaux ordinaires; que la législation, la doctrine et la jurisprudence sont à cet égard unanimes, pour autant que le Tribunal Arbitral est à même d'en juger; qu'une décision contraire ne saurait notamment découler du principe en vertu duquel les Compromis sont sujets à une interprétation restrictive;

Attendu que les décisions rendues sur les questions préjudicielles ne peuvent déployer les effets de la chose jugée en dehors de l'objet du litige, et lient les Parties dans la mesure seulement où elles servent de base au jugement sur le fond; qu'ainsi la possibilité de décisions contradictoires existe, dans l'éventualité où une question, résolue préjudiciellement, viendrait à faire l'objet d'un procès nouveau soumis à d'autres juges; mais que cette éventualité ne met pas obstacle à la compétence même des Arbitres, le pouvoir de statuer sur les questions préjudicielles ne dépendant à aucun degré du point de savoir si le juge saisi de ces questions serait aussi compétent pour les résoudre en tant que formant l'objet direct et principal du litige.

Attendu qu'il est dès lors sans importance aucune en l'espèce que Dreyfus frères et Compagnie aient déclaré dans leurs contrats avec le Gouvernement du Pérou se soumettre à la juridiction des Tribunaux péruviens; que cette prorogation de for n'affecte que les litiges à juger entre le Pérou et Dreyfus frères et Compagnie dont la créance Dreyfus formerait l'objet immédiat;

Qu'en l'espèce le point de savoir si Dreyfus frères et Compagnie sont ou non créanciers du Pérou revêt incontestablement le caractère d'une question préjudicielle, puisque, sans la solution préalable de cette question, les Arbitres seraient dans l'impossibilité de rendre leur jugement sur le fond;

Qu'ainsi le Tribunal est compétent pour vérifier la consistance de la créance par Dreyfus frères et Compagnie, en tant que cette compétence ne lui est pas expressément déniée par le Compromis, qui est la loi des Arbitres.

4. Attendu qu'avant d'examiner à ce dernier point de vue les dispositions du Compromis, on peut se demander tout d'abord si le Pérou a qualité, comme simple Partie intervenante, pour faire valoir l'exception d'incompétence à Dreyfus frères et Compagnie;

Attendu que si le Gouvernement du Pérou se prévaut parfois dans ses Mémoires du fait que le Pérou serait Partie principale au procès, ses dires à ce sujet ne sont pas exempts de contradiction; qu'en effet le Pérou, tantôt revendique la qualité de partie principale, tantôt soutient que, pour que le Tribunal Arbitral puisse statuer sur la prétention de Dreyfus frères et Compagnie, il faut tout d'abord que le Compromis soit comploté de façon à ce que, cette prétention devenant l'objet immédiat du litige, le Pérou prenne au procès position de Partie principale; qu'implicitement le Pérou reconnaît, dans cette seconde hypothèse, sa qualité de simple Partie intervenante au procès actuel; que ce dernier point de vue est le seul exact;

Qu'en effet sont seuls Parties principales dans un procès le demandeur et le défendeur, c'est-à-dire d'un côté la Partie qui agit pour faire reconnaître un droit, d'un autre côté la Partie contre laquelle l'action tendant à faire reconnaître ce droit, est dirigée; que le Pérou n'est manifestement pas acteur au présent procès, et que non moins certainement aucune des Parties qui prétendent au dépôt de Londres n'exige du Pérou la reconnaissance d'un droit quelconque; qu'ainsi sont uniquement demandeurs et défendeurs, soit Parties principales au présent procès, les réclamants qui se disent au bénéfice d'un droit sur le produit du guano, en d'autres termes les Parties qui font valoir en opposition à tous autres réclamants des prétentions sur l'objet litigieux, savoir sur le dépôt de Londres; que le Pérou ne se présente nullement à ce titre, ainsi que les Mémoires émanant de ses représentants le proclament formellement.

Attendu qu'à cet égard le premier Mémoire du Gouvernement s'exprime comme suit, à la page 282, n° 361: «Le but de l'arbitrage est d'établir les droits que ces créanciers (les créanciers du Pérou) ont à un dépôt effectué à leur nom par le Chili. Le Pérou n'est intervenu en aucune manière à ce Protocole (Protocole Errazuriz-Bacourt); il y est demeuré absolument étranger et il en a laissé l'entière responsabilité au Chili; c'est ce dernier, en effet, qui avait assumé l'obligation de *livrer des valeurs aux créanciers du Pérou*. C'est donc avec raison que le Tribunal Arbitral formé, en exécution du Protocole de Santiago du 23 juillet 1892, a pris le titre de *Tribunal Arbitral franco-chilien* dans toutes les décisions préliminaires qu'il a été appelé à rendre jusqu'ici. Il a nettement indiqué par là qu'il avait à trancher une question *entre les créanciers divers du Pérou entre eux* et vis-à-vis du Chili. De là résulte encore que la décision définitive du Tribunal Arbitral aura pour effet de décharger le Chili de la responsabilité du dépôt, en distribuant celui-ci aux créanciers qui établiraient leurs droits à la répartition des valeurs déposées; la décision ne pourra avoir pour effet de déclarer le Pérou débiteur et de lui imposer une obligation quelconque »;

Attendu qu'ainsi le Gouvernement du Pérou reconnaît positivement que cet Etat ne formule sur le dépôt de Londres aucune prétention qui puisse autoriser les demandeurs à poursuivre directement contre lui l'exercice de leurs droits audit dépôt; et que le Gouvernement tire lui-même de ce fait la conséquence que le point de savoir quels sont les ayants droit au dépôt est «une question à trancher entre les créanciers du Pérou *entre eux*»; en sorte que c'est bien comme Partie intervenante que le Gouvernement du Pérou se présente au présent procès, à raison uniquement de l'intérêt qu'il a à ce que seuls les véritables créanciers du Pérou obtiennent d'être payés sur le dépôt de Londres;

Attendu que, d'après les règles générales de la procédure, les Parties intervenantes sont fondées à faire valoir tous les moyens d'attaque et de défense appartenant à la Partie pour laquelle elles interviennent, à la condition que ces moyens ne soient pas en contradiction avec les déclarations et les actes de ladite Partie;

Qu'en l'espèce le Pérou n'a pas désigné le réclamant pour lequel il intervient; mais que la question de savoir pour qui le Pérou intervient en réalité importe peu, tous les réclamants ayant admis la compétence du Tribunal Arbitral pour statuer sur la créance Dreyfus, les uns tacitement, les autres, et notamment la Peruvian Corporation, en termes exprès; en sorte que le Pérou, Partie intervenante, fait valoir, en soulevant l'exception d'incompétence, un moyen qui est en contradiction avec le point de vue auquel se sont placées toutes les Parties principales;

Attendu toutefois que la situation d'une Partie intervenante, telle qu'elle est réglée par les principes généraux de la procédure, peut incontestablement être modifiée par le Compromis;

Qu'il y aurait donc lieu d'examiner si, en l'espèce, des droits plus étendus n'ont pas été conférés au Pérou par les actes diplomatiques qui forment le Compromis; si notamment, à forme du Mémoire du Conseil fédéral du 24 mars 1894, auquel les Etats intéressés ont adhéré, le Pérou n'a pas le droit de soulever l'exception d'incompétence, sans égard aux actes et déclarations des autres Parties en cause relatifs à ce point particulier;

Mais que la nécessité de décider préalablement si le Pérou peut soulever l'exception d'incompétence ne paraît pas s'imposer, d'un côté, parce que ni la maison Dreyfus frères et Compagnie, ni les autres Parties en cause n'ont contesté au Gouvernement du Pérou la qualité requise pour la faire valoir; et d'un autre côté, parce que cette exception doit être de prime abord reconnue mal fondée.

5. Attendu que les Articles 13 et 14 du Décret chilien du 9 février 1882 et l'Article VI du Traité de paix d'Ancon, du 30 octobre 1883, qui renvoie expressément aux dispositions dudit Décret relatives à la constitution du Tribunal Arbitral, en les confirmant, ne laissent subsister aucun doute, comme le Gouvernement du Pérou l'a d'ailleurs reconnu, sur la compétence du Tribunal Arbitral pour statuer, dans les limites précisées plus haut, sur la question de la validité des créances.

Attendu, en effet, que l'Article 14 du Décret du 9 février 1882 dispose en termes non équivoques que le Tribunal d'arbitres «résoudra les diverses difficultés auxquelles pourraient donner lieu la liquidation, la *légitimité ou la validité de leurs titres de créance*, ainsi que la *priorité* à observer dans le remboursement de leurs créances respectives»; qu'ainsi, dans l'idée des Parties qui ont conclu le Traité de paix de 1883, le Tribunal ne devait pas se borner à statuer sur la *priorité* des créances, mais apprécier leur *légitimité* et leur *validité* pour autant que cet examen préalable serait indispensable à la répartition du produit du guano «entre les créanciers du Pérou dont les titres seront reconnus comme s'appuyant sur la garantie du guano»; et qu'il est impossible de prétendre aujourd'hui que le Décret du 9 février 1882 et le Traité d'Ancon n'ont pas voulu par là soumettre aux Arbitres l'appréciation du litige dans toute son étendue, et sans aucune exception de questions préalables ou préjudicielles;

Attendu que le Gouvernement du Pérou fonde son exception d'incompétence essentiellement: *a)* sur le fait que, par l'Article I, lettre A du Protocole Elias-Castellon du 8 janvier 1890, le Chili a déclaré «céder gratuitement et spontanément» au Pérou le 50% déposé du produit liquide des guanos; et *b)* sur le fait que ledit Protocole passe sous silence les dispositions du Traité d'Ancon et du Décret du 9 février 1882 relatives à la constitution du Tribunal Arbitral; d'où le Gouvernement du Pérou conclut que la procédure arbitrale prévue dans le Traité et dans le Décret est devenue sans objet, les volontés d'abord exprimées à cet égard par le Gouvernement du Chili ayant été tacitement abandonnées;

Attendu qu'il est contesté que le Protocole Elias-Castellon ait la signification que lui attribue le Gouvernement du Pérou; qu'il est de fait qu'aussitôt après la signature du Protocole Elias-Castellon, le Chili a manifesté son désaccord sur l'interprétation donnée à ce Protocole par le Pérou, et que ce désaccord a fait l'objet d'une constatation positive dans l'Article 3, al. 2, du Protocole Elias-Tocornal du 7 octobre 1890;

Attendu d'ailleurs, que le point de savoir si le Protocole Elias-Castellon implique ou non, de la part des Etats qui l'ont signé, l'abandon de l'Arbitrage, importe peu au présent procès;

Qu'il y aurait lieu à interprétation de ce Protocole dans le cas seulement où la légitimité même de l'arbitrage serait contestée entre Parties: puisque aussi bien le Protocole Elias-Castellon ne renferme aucune disposition quelconque relative aux limites de la compétence des Arbitres, et qu'il ne peut être invoqué qu'à l'appui de la thèse absolue qu'il n'y a plus de jugement arbitral possible;

Attendu que le Gouvernement du Pérou ne soutient nullement cette thèse;

Qu'il a tout d'abord, dans sa lettre du 8 juin 1894 au Conseil fédéral, formellement accepté l'Arbitrage, sous la double réserve plus haut indiquée;

Qu'ensuite, dans ses Mémoires, le Gouvernement du Pérou a expressément admis la compétence du Tribunal Arbitral pour statuer sur les conclusions des Parties tendant à obtenir l'attribution du dépôt.

6. Qu'ainsi les limites de la compétence des Arbitres sont uniquement déterminées par le Protocole du 23 juillet 1892, par le Mémoire du Conseil fédéral, et par les déclarations d'adhésion à ce Mémoire émanant des Gouvernements de France, de Grande-Bretagne, du Chili et du Pérou;

Attendu que le Gouvernement du Pérou lui-même reconnaît que les Parties n'ont pas voulu soustraire d'une façon générale à la connaissance des Arbitres l'appréciation du bien-fondé des diverses créances produites, puisque le Gouvernement ne conteste la compétence du Tribunal Arbitral qu'à l'égard de la créance Dreyfus, sans opposer la même exception à ceux d'entre les autres réclamants auxquels il dénie la qualité de créanciers du Pérou;

Attendu que si le Tribunal Arbitral est compétent pour statuer préjudiciellement sur la validité des diverses créances, sa compétence doit être admise dans la même mesure à l'égard de Dreyfus frères et Compagnie, parce que le Compromis ne fait aucune exception pour la créance prétendue par cette maison;

Que le Protocole du 23 juillet 1892, et les diverses négociations qui s'y rattachent démontrent clairement qu'on n'a voulu établir aucune exception ou différence entre les divers créanciers du Pérou; que l'Article 2 dudit Protocole se réfère expressément à l'Article VI du Traité de paix d'Ancon, ainsi qu'à l'Article 14 du Décret chilien du 9 février 1882 (visé dans ledit Art. VI du Traité) d'après lequel le Tribunal Arbitral doit résoudre les difficultés auxquelles pourrait donner lieu la question de la légitimité ou de la validité des titres des créanciers du Pérou qui seront reconnus comme s'appuyant sur la garantie du guano;

Attendu qu'il résulte à l'évidence de tout ce qui précède que le Tribunal Arbitral est compétent pour examiner la validité et la légitimité de la créance Dreyfus dans la mesure où cette question intéresse la solution du litige soumis à l'arbitrage, c'est-à-dire sous la réserve précédemment exprimée que la décision du Tribunal sur ce point ne pourra déployer à l'égard du Pérou les effets de la chose jugée qu'en ce qui concerne la répartition du dépôt;

Qu'il y a lieu seulement pour le Tribunal Arbitral de donner acte au Pérou des réserves relatives aux effets de la Sentence arbitrale qu'il a for-

mulées d'abord dans l'acte diplomatique du 8 juin 1894, portant acceptation de l'arbitrage, puis dans les Mémoires produits au présent procès, — réserves dont la légitimité ne saurait être contestée et qui se justifient d'ailleurs par le fait que le Pérou n'est pas Partie principale au présent procès.

Par ces motifs,

Prononce :

1. L'exception d'incompétence proposée par le Gouvernement du Pérou est déclarée partiellement fondée en ce sens que le Tribunal Arbitral est incompétent pour statuer sur toutes conclusions prises directement contre l'Etat du Pérou; elle est rejetée comme mal fondée pour le surplus.

2. Acte est donné au Gouvernement du Pérou de la réserve formulée à la page trois cent vingt de son premier Mémoire.

3. Communication du présent jugement sera faite aux Parties en cause par remise d'un double au représentant de chacune d'elles, contre récépissé.

Ainsi délibéré en séance du Tribunal Arbitral à Lausanne, le 20 octobre 1900.

Le Président

HAFNER

Les Arbitres

MOREL

SOLDATI

Le Secrétaire

DE FÉLICE

SENTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL FRANCO-CHILIEN,
RENDUE A LAUSANNE LE 8 JANVIER 1901, SUR LES
CONCLUSIONS DU GOUVERNEMENT DU PÉROU TENDANT
A L'ÉCONDUCTION D'INSTANCE DE DREYFUS FRÈRES
ET COMPAGNIE ^{1 2}

Légitimation d'une Société — Raison sociale — Usage d'une raison sociale une
fois la société dissoute — Procédure — Délai pour la production des moyens de
défense et des conclusions — Forclusion.

Legitimation of Company — Firm name — Use of, after dissolution of Company
— Procedure — Time-limit for presentation of means of defence and submissions —
Forfeiture.

LE TRIBUNAL ARBITRAL,

Composé de:

MM. Henri Hafner, Docteur en Droit, Juge fédéral suisse, Président;
Agostino Soldati, Docteur en Droit, Juge fédéral suisse; Hermann Lienhard,
Docteur en Droit, Juge fédéral suisse.

I. Vu la procuration ci-dessous transcrite, versée au dossier du Tribunal
le 5 novembre 1894 (act. n° 76);

Messieurs Dreyfus frères et Compagnie, domiciliés à Paris, 2, rue Murillo,
représentés par M. Auguste Dreyfus, chef de cette maison, agissant en vertu des
droits qu'ils tiennent des Contrats par eux passés avec le Gouvernement Péruvien
et spécialement du Contrat du 17 août 1869;

¹ Descamps-Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, 1901, p. 173.

² En la cause de: 1° La Compagnie consignataire du guano aux Etats-Unis
d'Amérique, à Lima; 2° Dreyfus frères et Compagnie, à Paris; 3° La Compagnie
financière et commerciale du Pacifique; MM. P. L. et H. Gautreau, à Paris;
4° La Compagnie financière et commerciale du Pacifique, à Paris; 5° Les héritiers
de don José Vicente Oyague, à Lima; 6° La Peruvian Corporation Limited, à
Londres; 7° Veuve Bernal et consorts (porteurs de titres non échangés de l'emprunt
péruvien de 1870); 8° Les héritiers d'Alexandre Coichot, dit Cochet; 9° Les héri-
tiers de Théophile Landreau; Jean-Célestin Landreau; Parties principales récipro-
quement demanderesse et défenderesse, toutes prétendant avoir droit aux som-
mes à répartir entre les créanciers du Pérou dont les titres sont appuyés par la ga-
rantie du guano,

Et: 10° Le Gouvernement du Chili; 11° Le Gouvernement du Pérou; 12° La
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en
France, à Paris; Parties intervenantes.